



Strasbourg, 31 octobre 2019

C198-COP(2019)3
Original: anglais

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

Analyse de progrès de l'Étude de suivi thématique de la Conférence des Parties à la STCE n° 198 sur l'article 11 (« Décisions Antérieures ») et l'article 25, paragraphes 2 et 3 (« Biens Confisqués »)¹

¹ Examiné et adopté par la Conférence des Parties à la STCE n°198 lors de sa 11^e réunion, Strasbourg, 22 - 23 octobre 2019.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
ARTICLE 11	3
ARTICLE 25, PARAGRAPHERS 2 ET 3.....	4
ANALYSE DES PAYS.....	7
<i>Article 11.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 25 (2 et 3).....</i>	<i>13</i>
<i>Conclusion/Recommandation(s)</i>	<i>22</i>

Introduction

1. Lors de sa 9^e réunion, tenue à Strasbourg les 21 et 22 novembre 2017, la Conférence des Parties (ci-après : « la CdP ») a décidé d'engager un suivi thématique transversal pour une durée initiale de deux ans. Ce nouveau mécanisme de suivi porte sur la manière dont l'ensemble des États parties a mis en œuvre certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après : « la Convention »). À cette fin, la CdP a ajouté à ses Règles de procédure la règle 19*bis*.
2. La CdP réunie en plénière a décidé que le premier rapport de suivi thématique traiterait des articles 11 et 25 paragraphes 2 et 3 de la Convention. Un questionnaire a été diffusé auprès des 34 États parties. Les réponses ont été analysées par les rapporteurs, Mme Ana Boskovic et M. Azer Abbasov, avec l'appui du Secrétariat. Les deux rapports² ont été adoptés par la Conférence des Parties lors de sa 10^e réunion plénière (Strasbourg, 30 et 31 octobre 2018)³.
3. Le rapport sur l'article 11, qui constitue une obligation contraignante pour les États parties à la CdP, a établi le degré de prise en compte de la récidive internationale par les parties. Les conclusions et recommandations sont présentées ci-après. Plusieurs possibilités s'ouvrent aux États pour se conformer aux dispositions de l'article 11, comme prévoir une sanction plus sévère en cas de condamnation antérieure par un tribunal national ou étranger, ou permettre aux tribunaux et aux procureurs, dans le cadre de l'évaluation des antécédents de l'auteur, de tenir compte des condamnations antérieures au moment de prononcer une peine⁴. Il a également été souligné que l'article 11 n'emporte pas, pour les tribunaux et les parquets, l'obligation positive de rechercher si les personnes poursuivies ont déjà été définitivement condamnées par un tribunal d'un autre État partie.
4. Le rapport sur l'article 25, paragraphes 2 et 3, qui comportent aussi des obligations contraignantes pour les États parties à la CdP, a établi la mesure dans laquelle les parties prennent en compte la possibilité de partager des biens, en particulier en vue d'indemniser les victimes ou de restituer les biens à leur propriétaire légitime, ainsi que celle de conclure des accords à ce sujet. Les conclusions et recommandations sont présentées ci-après. L'article 25 paragraphe 2 demande aux États parties de mettre en place des mesures obligeant les autorités compétentes à envisager, à titre prioritaire, de restituer les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes ou d'indemniser les victimes de l'infraction. En outre, il a été noté, conformément à l'article 25 paragraphe 3, que si les États parties ne sont pas tenus de conclure des accords ou arrangements sur le partage des biens, ils sont incités à étudier cette possibilité de près et à privilégier un fondement solide et à long terme, puisque le partage des biens confisqués porte généralement sur des sommes importantes. La mise en œuvre effective de l'article 25, paragraphes 2 et 3, a été évaluée au moyen d'une combinaison de facteurs, dont la transposition de cette disposition dans les législations internes et l'analyse d'études de cas et des statistiques afférentes.

² « C198-COP(2018)1-HR-I » et « C198-COP(2018)1-HR-II »

³ Les rapports sont accessibles sur le site internet de la Conférence des Parties : <https://www.coe.int/fr/web/cop198/implementation/reports>

⁴ Il convient de noter que les rédacteurs de la Convention de Varsovie estiment dans le rapport explicatif que le fait de simplement « évaluer les antécédents d'un auteur au moment de déterminer une peine » pourrait être trop vague ou trop ambigu.

5. Les deux rapports contiennent un certain nombre de recommandations générales formulées sur la base des constats résumés, ainsi que des recommandations propres à chaque pays issues des analyses individuelles. Les États parties ont été vivement encouragés à envisager la mise en œuvre des recommandations générales et des recommandations par pays en adoptant des mesures législatives et non législatives et en tenant des statistiques.
6. Ce rapport de progrès analyse les mesures adoptées par les États parties en ce qui concerne les recommandations générales décrites ci-après. Il traite également des recommandations spécifiques par pays. Cette analyse n'évalue pas la mise en œuvre des « recommandations non contraignantes » qui visent à améliorer la mise en œuvre des articles concernés (par ex. la tenue de statistiques) ou à renforcer l'application de la disposition concernée (par ex. en prévoyant des circonstances aggravantes en droit en cas de décisions antérieures). La période considérée s'étend d'octobre 2018 (adoption des rapports) à septembre 2019. Les analyses individuelles (présentées dans la partie « Analyse des pays ») doivent être lues conjointement avec les analyses propres à chaque pays et les conclusions des études de suivi thématique.

Article 11

7. Les conclusions suivantes s'appuient sur l'évaluation de la mise en œuvre et de la transposition de l'article 11 par les 34 États parties : la disposition de l'article 11 a été transposée dans la législation interne de 32 États sur 34 (soit 94 % de l'ensemble des États parties). Sur ces 32 États, 25 ont indiqué que leurs autorités étaient expressément habilitées à tenir compte des décisions étrangères antérieures. D'autres parties se contentent de mentionner expressément le « mode de vie antérieur de l'auteur », ce qui est considéré comme n'étant pas suffisamment large pour couvrir tous les éléments d'une décision étrangère antérieure, ou ne tiennent compte que des décisions antérieures rendues par d'autres États membres de l'UE. Deux États n'ont adopté aucune mesure relative à l'article 11. Douze États seulement ont pu démontrer la mise en œuvre effective de cette disposition au moyen de statistiques.
8. Selon le degré de mise en œuvre et de transposition, un certain nombre de recommandations générales et de recommandations par pays ont été formulées. Les recommandations par pays sont réitérées dans les analyses ci-dessous. Les recommandations générales sont les suivantes :

« Afin de promouvoir une conception harmonisée de la récidive internationale, il est recommandé aux États parties s'agissant de l'article 11, s'ils ne l'ont pas encore fait :

- *de modifier leur législation pour y mentionner expressément le concept de récidive internationale, en habilitant leurs juridictions pénales et leurs ministères publics à tenir compte des décisions déjà rendues dans d'autres États parties ;*
- *d'étendre la possibilité de tenir compte des décisions d'autres juridictions pénales à tous les États parties, comme le requiert l'article 11 ;*

Afin que l'application de l'article 11 livre des résultats plus tangibles, les États parties sont invités à envisager, s'agissant de l'article 11 :

- *lorsque cela s'avère approprié et réalisable, de tenir des statistiques sur l'application de l'article 11 par les magistrats et les parquets.*

Les États parties, en particulier ceux qui n'ont pas fourni d'exemples de cas d'application concrète de l'article 11, sont invités à continuer à familiariser les juges, les parquets et les autres autorités compétentes avec la notion de récidive internationale et les dispositions nationales connexes. »

9. Un an après l'adoption du rapport de suivi thématique de l'article 11, seulement sept États parties ont été en mesure de faire état de progrès et de présenter les mesures concrètes qu'ils appliquaient dans le but de donner suite aux recommandations ou de renforcer la mise en œuvre de cet article. L'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie et l'Ukraine ont notamment pris des mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations générales ou par pays. Des informations plus détaillées sur ces mesures sont fournies dans les examens spécifiques des pays.

Article 25, paragraphes 2 et 3

10. Les conclusions suivantes s'appuient sur l'évaluation de la mise en œuvre et de la transposition de l'article 25, paragraphe 2 : sur les 34 États de la CdP, 24 (soit 71 % de l'ensemble des parties) ont indiqué que leurs autorités envisageaient en priorité un partage des biens aux fins de l'indemnisation des victimes ou de la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes. D'autres États ne disposent pas de mesures législatives ou autres aussi explicites.
11. 11 États seulement ont fourni une étude de cas démontrant l'application concrète de la disposition. Les 23 autres États ont répondu : i) qu'il leur était impossible de mesurer la mise en œuvre faute de tenir des statistiques sur le sujet ou ; ii) qu'aucune demande de partage n'a été reçue ; ou encore iii) qu'aucune mesure concrète n'a été prise.
12. Les conclusions suivantes s'appuient sur l'évaluation de la mise en œuvre et de la transposition de l'article 25, paragraphe 3 : 26 États parties ont affirmé que leurs autorités pouvaient en principe conclure des accords, ce qu'ils ont démontré en citant la disposition légale applicable ou les autres mesures adoptées. En pratique, dans la plupart des États parties, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements s'étudie au cas par cas ou de façon ponctuelle. Ces accords ne sont d'ailleurs pas nécessairement conclus sur la base de l'article 25, paragraphe 3. Sept États parties n'ont pas précisé si leurs autorités étaient en mesure de conclure des accords ou des arrangements sur le partage des biens confisqués avec d'autres États parties. D'un point de vue de l'efficacité, seuls quatre États parties ont fait la preuve de la mise en œuvre effective de la disposition en fournissant des détails sur les accords en vigueur.
13. Selon le degré de mise en œuvre et d'efficacité décrit ci-dessus, un certain nombre de recommandations générales et de recommandations par pays ont été formulées. Les recommandations par pays figurent dans l'analyse par pays ci-après. Les recommandations générales sont les suivantes :

« Afin de promouvoir une approche harmonisée du partage des biens confisqués, il est recommandé aux États parties s'agissant de l'article 25, paragraphe 2, s'ils ne l'ont pas encore fait :

- *de veiller à ce que leurs autorités soient capables, dans les limites du droit interne et si la demande leur en est faite, d'envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à la Partie requérante afin que cette dernière puisse indemniser les victimes ou restituer ces biens à leurs propriétaires légitimes (comme le requiert l'article 25, paragraphe 2) ;*

- de modifier leur législation interne de manière à mettre en place des mesures législatives et un cadre institutionnel garantissant que cette disposition de la Convention puisse être effectivement appliquée ;
- d'intégrer à leur législation interne des dispositions permettant de considérer en priorité le retour des biens confisqués à la Partie requérante, à la fois pour l'indemnisation des victimes et la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes ;

Afin d'assurer une mise en œuvre et une application réussies de l'article 25, paragraphe 2, les États parties sont invités à envisager, en vertu de cet article :

- d'intégrer à leurs programmes de formation des magistrats et des autres autorités concernées un renforcement des capacités institutionnelles, afin que les dispositions de l'article 25 (paragraphe 2 et 3) de la Convention soient mieux comprises et mises en pratique ;
- de tenir des statistiques sur la mise en œuvre effective de ces dispositions.

S'agissant de l'article 25, paragraphe 3, il est également recommandé aux États parties, s'ils ne l'ont pas encore fait :

- de prévoir la possibilité de conclure des accords ou des arrangements sur le partage des biens en insérant spécifiquement des dispositions en ce sens dans leur droit interne ;
- de négocier et de conclure avec d'autres États de la CdP des accords sur le partage des biens, conformément à leur droit interne ou à leurs procédures administratives, au cas par cas ou systématiquement, afin d'appliquer effectivement cette disposition de la Convention ;
- d'étendre la possibilité de conclure des accords sur le partage des biens (qui peuvent être limités aux États de la CdP membres de l'UE) à tous les États de la CdP.⁵ »

14. Il est noté qu'au niveau de l'UE, de nouvelles mesures conformes à la disposition de l'article 25 paragraphe 2 ont été adoptées. En particulier, le Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation stipule dans son préambule que « lorsque l'autorité d'exécution est informée d'une décision émise par l'autorité d'émission ou par une autre autorité compétente de l'État d'émission, visant à restituer des biens gelés à la victime, elle devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir que les biens concernés sont gelés et restitués à la victime dans les plus brefs délais ». L'article 29 (« Restitution de biens gelés à la victime ») énonce :

« Lorsque l'autorité d'exécution a été informée d'une décision de restitution de biens gelés à la victime [...], elle prend les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque les biens concernés ont été gelés, ils soient restitués à la victime dans les plus brefs délais, selon les règles de procédure de l'État d'exécution, au besoin par l'intermédiaire de l'État d'émission [...]. »

⁵ Lors de la 10e réunion plénière, une délégation a demandé si les États membres de l'UE seraient compétents pour conclure des accords *ad hoc* sur le partage des biens avec des États qui ne sont pas membre de l'UE. La délégation a noté que la compétence de signer de tels accords pourrait relever de la compétence exclusive de l'UE. La réunion plénière a précisé que la recommandation générale pertinente ne doit pas être comprise comme une obligation de la Convention de Varsovie d'étendre le cadre de partage des biens de l'UE (auquel les États membres de l'UE sont liés) à tous les États parties à la CdP. La recommandation impliquerait simplement que les États parties qui sont des États membres de l'UE prévoient la possibilité de signer des accords de partage des avoirs avec des États parties de la CdP n'appartenant pas à l'UE, à condition que cela soit conforme au cadre juridique de l'UE.

15. Cette disposition, juridiquement contraignante pour tous les États membres de l'UE, entrera en vigueur à compter du 19 décembre 2020. En conséquence, on peut supposer qu'au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement de l'UE, tous les États de la CdP membres de l'UE se conformeront à la disposition énoncée à l'article 25 paragraphe 2, ou à toute recommandation pertinente connexe de l'Étude de suivi thématique ou de l'analyse sous-jacente, dans la mesure où d'autres États membres de l'UE sont concernés. La mise en œuvre du Règlement de l'UE susmentionné n'implique pas systématiquement que les mesures appliquées par et parmi les États membres de l'UE s'appliquent aussi aux États de la CdP qui ne sont pas membres de l'UE.
16. Un an après l'adoption de l'examen de suivi thématique de l'article 25, paragraphes 2 et 3, huit États parties ont pu démontrer les progrès accomplis dans leur pays et pu présenter les mesures concrètes qu'ils appliquaient dans le but de donner suite aux recommandations ou de renforcer la mise en œuvre de cet article. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Grèce et la Hongrie ont notamment pris des mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations, tandis que la Serbie, la République slovaque et l'Espagne ont pris des mesures pour mieux appliquer les dispositions de l'article 25, paragraphes 2 et 3. Des informations plus détaillées sur ces mesures sont fournies dans les examens spécifiques des pays. En outre, les 21 États parties qui sont des États membres de l'UE (parmi lesquels les quatre qui ont réalisé des progrès individuels, comme indiqué ci-dessus) ont collectivement progressé à un niveau supranational grâce à l'adoption du Règlement de l'UE 2018/1805.

Analyse des pays

1. L'analyse qui suit donne un aperçu des mesures adoptées par les États parties depuis l'adoption des examens de suivi thématique relatifs à l'article 11 et à l'article 25, paragraphes 2 et 3. Elle examine la mise en œuvre des recommandations générales, ainsi que des recommandations par pays pour l'article 11 et l'article 25, paragraphes 2 et 3. L'analyse se termine par une conclusion pour chaque pays.
2. L'analyse présente n'inclut pas un examen des mesures adoptées par le Danemark et la Fédération de Russie, qui n'ont pas répondu au questionnaire.

Article 11

1. Le questionnaire de suivi ciblé comprenait i) une question sur les mesures générales adoptées pour appliquer (davantage) l'article 11, à laquelle tous les États parties devraient répondre; ainsi que ii) une question sur l'état de la mise en œuvre de la recommandation spécifique à l'intention des pays ayant reçu une telle recommandation sur l'article 11 lors de l'examen de suivi thématique. Le sous-chapitre suivant comprend donc les réponses des États soumis à l'examen, ainsi que des informations supplémentaires fournies par certains États déjà jugés en conformité.

Arménie

2. L'Arménie a été jugée en conformité avec les dispositions de l'article 11 et n'a donc pas reçu de recommandation spécifique par pays sur l'article 11. Néanmoins, les autorités déclarent avoir préparé des projets de loi et organisé régulièrement des réunions, des consultations et des séminaires avec les fonctionnaires concernés pour faciliter la mise en œuvre effective de l'article 11.

Azerbaïdjan

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour intégrer le concept de récidive internationale expressément à la législation nationale ou par le biais de la jurisprudence.

3. Les autorités ont signalé que la Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan s'était prononcée sur une question juridique pertinente concernant la possibilité pour les tribunaux azerbaïdjanais de tenir compte des condamnations prononcées par des tribunaux étrangers. Elle a décidé que les tribunaux ne tiendraient compte des condamnations prononcées par des tribunaux étrangers qu'en vertu des traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie – ce qui est le cas de la Convention de Varsovie.
4. La Cour constitutionnelle a en outre recommandé à l'Assemblée nationale d'Azerbaïdjan de modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale afin d'améliorer les procédures de reconnaissance et de prise en compte des décisions rendues par des tribunaux étrangers en vertu des traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie.
5. La clarification de la Cour constitutionnelle suffit à satisfaire à la recommandation relative à l'article 11.

Belgique

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour permettre aux tribunaux et parquets de prendre en compte les décisions antérieures, quel que soit l'État (partie à la CdP) dans lequel elles ont été rendues.

6. Les autorités n'ont pas adoptées des mesures législatives ou autres.

Bosnie-Herzégovine

7. La Bosnie-Herzégovine n'a pas reçu de recommandation la concernant relative à l'article 11. Néanmoins, les autorités informent la Conférence des Parties des affaires et des jugements rendus par les tribunaux de Bosnie-Herzégovine qui, au moment de condamner l'auteur d'une infraction en Bosnie-Herzégovine, ont tenu compte d'une décision étrangère antérieure concernant la même personne. La Conférence des Parties se félicite de ces statistiques.

Bulgarie

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour permettre aux tribunaux et aux procureurs de tenir compte des décisions antérieures, quel que soit l'État (partie à la CdP) dans lequel elles ont été rendues.

8. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.
9. Les autorités rappellent que le Code pénal prévoit que la peine prononcée par un tribunal étranger produit les mêmes effets juridiques qu'une peine prononcée par un tribunal national. Ce raisonnement a déjà été analysé dans le cadre de l'Étude de suivi thématique.
10. Les autorités indiquent en outre que le Code pénal prévoit une peine plus lourde en cas de crimes multiples ou de récidive.

Croatie

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour intégrer le concept de récidive internationale expressément à la législation nationale ou par le biais de la jurisprudence.

11. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

Chypre

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour permettre aux tribunaux et aux procureurs de tenir compte des décisions antérieures, quel que soit l'État partie (à la CdP) dans lequel elles ont été rendues.

12. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.
13. Les autorités examinent actuellement une modification législative visant à couvrir les États non membres de l'UE dans le cadre de l'article 11 de la Convention de Varsovie.

France

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour permettre aux tribunaux et aux procureurs de tenir compte des décisions antérieures, quel que soit l'État partie (à la CdP) dans lequel elles ont été rendues.

14. Aucune mesure législative ou autre n'a été adoptée.
15. Néanmoins, les autorités ont fourni des statistiques actualisées sur l'échange d'information pertinentes pour l'article 11.

Géorgie

16. La Géorgie n'a reçu aucune recommandation spécifique par pays sur l'article 11.
17. Les autorités ont néanmoins indiqué qu'un nouveau système électronique de gestion des affaires était entré en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Ce système tient à jour des informations complètes sur les affaires pénales et dispose d'outils de traitement des données plus sophistiqués et plus détaillés que l'ancien système de gestion des affaires. Ce système tiendra également des statistiques sur la récidive.

18. En outre, les autorités signalent que, conformément à l'article 58 du Code pénal, la récidive, y compris dans le cas d'infractions commises à l'étranger, est considéré comme une circonstance aggravante.

Grèce

19. La Grèce n'a pas reçu de recommandation spécifique par pays relative à l'article 11. Néanmoins, les autorités ont pris des mesures relatives à la mise en œuvre et à l'application de l'article 11, notamment la promulgation de la nouvelle loi grecque sur la LCB/FT et l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal grec le 1^{er} juillet 2019. Comme indiqué dans l'Étude de suivi thématique, les tribunaux grecs ont pu tenir compte des condamnations définitives prononcées par les tribunaux d'autres États parties à la Convention de Varsovie. Cela a été établi dans la loi grecque sur la LCB/FT (article 39 paragraphe 1 de la nouvelle loi et article 45 paragraphe 1 de l'ancienne loi), sachant que les dispositions relatives à la récidive établies dans le Code pénal ont servi de fondement. Les autorités grecques ont indiqué que les dispositions sur la récidive (contenues dans les articles 88 à 93 et dans l'article 187B paragraphe 1) du Code pénal étaient supprimées du fait de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.
20. À partir de juillet 2019, la prise en compte des décisions définitives étrangères s'inscrit dans le cadre des règles générales qui régissent la fixation des peines par les tribunaux (article 79 du Code pénal). Ces règles incluent les pouvoirs généraux des tribunaux et leur obligation d'évaluer le comportement antérieur de l'auteur de l'infraction. Elles habilite les tribunaux à accorder une circonstance aggravante en cas de décisions étrangères antérieures.
21. Les extraits pertinents du Code pénal et de la loi sur la LCB/TF n'ont pas été mis à disposition aux fins du présent rapport de progrès. En conséquence, on ne peut conclure si les nouvelles dispositions sont conformes ou non à l'article 11 de la Convention de Varsovie – cette question sera soumise au prochain cycle de l'Étude de suivi thématique sur l'article 11.

Hongrie

22. La Hongrie a été jugée conforme aux dispositions de l'article 11, par conséquent, l'examen de suivi thématique ne formulait aucune recommandation spécifique au pays. Les autorités ont néanmoins expliqué la Conférence des Parties le cadre juridique concernant la récidive.
23. Le ministère de la Justice a répondu à la critique formulée dans l'Étude de suivi thématique concernant l'absence d'explication de la notion de « récidive spéciale » (voir la note de bas de page n° 7, page 16 de l'Étude de suivi thématique sur l'article 11). Conformément à l'article 459 paragraphe 1, point 31a) du Code pénal, « un récidiviste est considéré comme récidiviste spécial s'il commet la même infraction pénale ou des infractions pénales similaires deux fois ». C'est différent d'un multirécidiviste, qui est une personne qui « a déjà été condamnée à une peine d'emprisonnement en tant que récidiviste avant de commettre l'infraction pénale intentionnelle, et trois ans ne se sont pas encore écoulés entre le dernier jour de la peine d'emprisonnement ou le jour où l'emprisonnement cesse d'être exécutoire et la perpétration de la nouvelle infraction pénale passible d'emprisonnement » (article 459 paragraphe 1, point 31b du Code pénal).
24. La Conférence des Parties apprécie cette clarification.

Lettonie

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour intégrer le concept de récidive internationale expressément à la législation nationale ou par le biais de la jurisprudence.

25. Les autorités ont indiqué qu'aucune modification particulière n'avait été apportée pour introduire explicitement dans la législation interne la possibilité de prendre en compte les décisions antérieures, en plus « du comportement passé de l'auteur ».
26. Il convient néanmoins de noter qu'une modification pertinente de l'article 70⁸ du Code pénal a été approuvée à la suite d'une remarque formulée dans l'Étude thématique de suivi pour laquelle aucune recommandation n'avait été faite. L'Étude stipule qu'il « n'existe pas de mesure spécifique législative ou d'autre nature prévoyant la possibilité de prendre en compte, pour déterminer la peine, les décisions finales prises à l'encontre de personnes morales par une autre Partie portant sur les infractions établies conformément à la Convention STCE n° 198 ». Le premier paragraphe de l'article 70⁸ tel qu'il est proposé dispose ce qui suit : « Pour déterminer le type de mesure coercitive, il est tenu compte de la nature de l'infraction pénale, du préjudice causé et de la question de savoir si une personne morale a déjà fait l'objet d'une sanction ou d'une mesure coercitive ». Le ministère de la Justice soumettra cet amendement au Parlement pour examen et approbation à l'automne 2019.

Monténégro

Recommandation : intégrer la notion spécifique de récidive internationale dans le droit national.

27. Les autorités réitèrent leurs arguments présentés dans l'Étude de suivi thématique, déclarant que l'article 42 du Code pénal oblige les tribunaux à tenir compte de toute décision antérieure au moment de déterminer la peine infligée à l'auteur. Aucune autre notion explicite de récidive internationale n'est formulée dans la législation nationale.
28. La question n'a pas été amendée ou modifiée depuis l'évaluation de la CdP de 2014 et l'Étude de suivi thématique de 2018.

Pays-Bas

Recommandation : intégrer le concept de récidive internationale expressément à la législation nationale ou par le biais de la jurisprudence.

29. Les autorités réitèrent leurs arguments présentés dans l'Étude de suivi thématique, déclarant que la décision sur la peine relève de la compétence exclusive du juge qui instruit une affaire spécifique. Le juge prend en compte les circonstances particulières de l'infraction pénale et la conduite ou le comportement de l'auteur, tant sur le territoire national qu'à l'étranger, ainsi que son casier judiciaire et ses intentions.
30. Les autorités ne font aucune mention de mesures nouvellement adoptées, qui introduiraient explicitement la notion de récidive internationale dans la législation nationale, et aucune jurisprudence n'a été fournie qui pourrait mettre en œuvre cette recommandation.

Macédoine du Nord

31. La Macédoine du Nord n'a pas reçu de recommandation spécifique au pays relative à l'article 11. Les autorités informent la Conférence des Parties que la tenue de statistiques sur la pratique consistant à tenir compte des décisions étrangères antérieures au moment de prononcer une peine est envisagée dans le Programme de formation continue des juges et des procureurs pour 2019 et 2020, au sein de l'Académie des juges et procureurs.

Pologne

Recommandation : prendre des mesures législatives ou autres pour permettre aux tribunaux et aux procureurs de tenir compte des décisions antérieures (cette notion dépassant le cadre du « parcours de vie de l'auteur »), quel que soit l'État (partie à la CdP) dans lequel elles ont été rendues.

32. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

Roumanie

33. La Roumanie n'a pas reçu de recommandation spécifique par pays relative à l'article 11. Les autorités indiquent néanmoins que le ministère roumain de la Justice entend sensibiliser les magistrats à la question de la récidive internationale. Il prévoit d'aborder cette question avec le réseau roumain des juges et des procureurs en matière pénale en octobre 2019.

34. Les autorités roumaines informent aussi que le ministère de la Justice étudie actuellement la possibilité d'élaborer un nouveau système de gestion des affaires pour améliorer la tenue des statistiques pertinentes pour l'article 11.

Fédération de Russie

Recommandation : prendre des mesures législatives ou autres pour intégrer le concept de récidive internationale expressément à la législation nationale ou par le biais de la jurisprudence.

35. La Fédération de Russie n'a pas fourni une réponse au questionnaire.

Serbie

Recommandation : prendre des mesures législatives ou autres pour intégrer le concept de récidive internationale expressément à la législation nationale ou par le biais de la jurisprudence.

36. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour intégrer le concept de récidive internationale expressément dans la législation nationale.

37. Les autorités ont indiqué que plusieurs modifications avaient été apportées au Code pénal le 21 mai 2019, introduisant des clarifications et durcissant la politique pénale en matière de récidive.

38. De plus, du point de vue de l'efficacité, entre le 31 octobre 2018 et le 19 août 2019, le ministère public serbe a reçu deux commissions rogatoires concernant des infractions de BC/FT, qui contenaient des demandes d'extrait de casier judiciaire. Sur la même période, le ministère public serbe a émis une demande d'extrait de casier judiciaire pour des infractions de BC/FT.

Slovénie

Recommandation : prendre des mesures législatives ou autres pour intégrer le concept de récidive internationale expressément à la législation nationale ou par le biais de la jurisprudence.

39. L'article 129 du Code de procédure pénale a été amendé. Le paragraphe 5 prévoit désormais que les tribunaux informent l'autorité compétente, l'employeur ou toute autre personne morale, qui, en vertu de la loi, est tenue de respecter ladite perte de droits. Cette disposition ne se limite pas aux personnes morales et aux autorités compétentes nationales. L'amendement entrera en vigueur en octobre 2019.

40. Toutefois, cette modification ne répond en rien à la recommandation visant à permettre aux tribunaux d'étudier et de reconnaître les décisions antérieures rendues à l'étranger, en plus de la conduite passée de l'auteur.

Espagne

41. Les autorités n'ont pas adoptées des mesures pour donner suite à la recommandation (générale) tendant à ce que les décisions finales rendues dans un État partie à la CdP qui ne

soit pas un État membre de l'UE puissent être considérées comme des circonstances aggravantes dans les affaires internes.

Suède

42. La Suède n'a pas reçu aucune recommandation spécifique relativement à l'article 11. Les autorités indiquent qu'elles ne peuvent pas fournir de données statistiques sur la mise en œuvre de l'article 11.

Turquie

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour veiller à ce que toutes les infractions principales de blanchiment de capitaux ayant fait l'objet d'un jugement étranger puissent caractériser la récidive.

43. Les autorités réitèrent leur point de vue selon lequel la législation turque est suffisamment conforme à l'article 11, étant donné qu'un certain nombre d'infractions principales de blanchiment de capitaux sont incluses dans le champ d'application de la législation interne turque sur la récidive. Toutefois, aucune mesure législative ou autre n'a été adoptée pour veiller à ce que toutes les infractions principales de blanchiment de capitaux puissent caractériser la récidive.

Ukraine

44. L'Ukraine n'a pas reçu de recommandation spécifique par pays relative à l'article 11.
45. Les autorités informent la CdP des mesures adoptées dans le cadre de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe (1959) et de la Convention de Minsk relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (1993), qui sont pertinentes pour l'article 11 de la Convention de Varsovie. En outre, les autorités indiquent que l'Ukraine a conclu 19 traités/accords bilatéraux sur l'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière pénale, qui concernent également les notifications de condamnation. Toutes ces mesures étaient déjà en place au moment de l'adoption de l'Étude de suivi thématique sur l'article 11.

Royaume-Uni

Recommandation : prendre des mesures législatives ou autres pour intégrer le concept de récidive internationale expressément à la législation nationale ou par le biais de la jurisprudence.

46. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

Article 25 (2 et 3)

1. Le questionnaire de suivi ciblé comprenait i) une question sur les mesures générales adoptées pour appliquer (davantage) l'article 25 (2 et 3), à laquelle tous les États parties devraient répondre; ainsi que ii) une question sur l'état de la mise en œuvre de la recommandation spécifique à l'intention des pays ayant reçu une telle recommandation sur l'article 25 (2 et 3) lors de l'examen de suivi thématique. Le sous-chapitre suivant comprend donc les réponses des États soumis à l'examen, ainsi que des informations supplémentaires fournies par certains États déjà jugés en conformité.

Albanie

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour inclure l'indemnisation des victimes au rang des motifs d'attention spéciale pour le partage des biens avec les États parties requérants.

2. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale à la négociation d'accords systématiques ou ponctuels sur le partage des biens confisqués avec d'autres États de la CdP.

3. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

Arménie

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des biens avec les États de la CdP requérants en vue d'indemniser les victimes ou de restituer des biens à leurs propriétaires légitimes.

4. Deux projets de loi répondant à cette recommandation sont en préparation, mais aucun extrait de ces projets de loi n'a été fourni. Par conséquent, il n'a été fait aucune analyse des aspects techniques de la loi à la lumière de la mise en œuvre de la recommandation. La Conférence des Parties se félicite des mesures prises par les autorités pour donner suite à cette recommandation, lesquelles sont les suivantes :
5. Premièrement, les autorités font connaître le projet de Code pénal, qui prévoit des dispositions sur le remboursement des victimes d'actes criminels et la restitution des produits du crime aux propriétaires légitimes. Deuxièmement, un projet de loi sur la confiscation des biens illégaux est en cours d'élaboration. Cette loi prévoit, entre autres, la restitution ou le partage des biens confisqués avec un État requérant, en vertu des accords séparés ou mutuels conclus entre l'Arménie et l'État requérant, à des fins notamment de restitution des biens aux propriétaires légitimes.
6. En outre, les autorités notent que l'Arménie a pris des mesures pour donner suite à la recommandation générale visant à faciliter la formation des autorités judiciaires et autres autorités compétentes sur les dispositions de l'article 25 paragraphes 2 et 3, en intégrant cette question dans le programme annuel de formation des juges, procureurs, enquêteurs et candidats à ces postes. Par ailleurs, un séminaire sur le recouvrement des avoirs sera organisé en coopération avec des experts internationaux pour les représentants des autorités arméniennes compétentes.

Azerbaïdjan

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des avoirs avec les États de la CdP requérants en vue d'indemniser les victimes ou de restituer des avoirs à leurs propriétaires légitimes.

7. Plusieurs modifications de la législation nationale pertinente pour la question de l'indemnisation des victimes ont été adoptées le 9 juillet 2019. En particulier, l'article 99-3.1 du Code pénal dispose que le propriétaire légitime d'un bien sera indemnisé à hauteur du prix du bien confisqué. L'article 189 du Code de procédure pénale prévoit en outre que la victime de l'acte criminel sera indemnisée sur décision du tribunal compétent ou sur décision définitive de l'autorité compétente chargée des poursuites. Toutefois, ces amendements ne prennent pas en compte le partage des biens avec les États requérants, car ils ne sont pas liés à l'idée qui sous-tend les dispositions de la Convention de Varsovie (en particulier l'article 25 paragraphe 2) et qui consiste à promouvoir la coopération internationale dans le domaine du partage des biens.
8. Comme indiqué dans l'analyse relative à l'article 11 ci-dessus, en vertu de l'interprétation de la Cour constitutionnelle, les obligations découlant des traités internationaux ont un effet direct en Azerbaïdjan.

Belgique

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour inclure la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes au rang des motifs d'attention spéciale pour le partage des biens avec les États parties requérants.

9. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

Bosnie-Herzégovine

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des biens avec les États de la CdP requérants aux fins d'indemnisation de la victime ou de la restitution des biens aux propriétaires légitimes.

10. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale à la négociation d'accords systématiques ou ponctuels sur le partage des biens confisqués avec d'autres États de la CdP.

11. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

Bulgarie

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des biens avec les États de la CdP requérants aux fins d'indemnisation de la victime ou de la restitution des biens aux propriétaires légitimes.

12. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour inclure l'indemnisation des victimes au rang des motifs d'attention spéciale pour le partage des biens avec les États parties requérants.

13. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

Croatie

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des avoirs avec les États de la CdP requérants en vue d'indemniser les victimes ou de restituer des avoirs à leurs propriétaires légitimes.

14. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

15. Les autorités réitèrent leurs arguments déjà analysés pour l'Étude de suivi thématique, le rapport d'évaluation par la CdP de 2013 et l'étude de progrès thématique de la CdP. Les autorités ont fait valoir que la confiscation des produits d'un crime à des fins d'indemnisation des victimes ou de restitution des biens à leurs propriétaires légitimes était dûment appliquée dans la loi. La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale dispose que : s'il existe une procédure engagée par une personne lésée dans un pays requérant et que ce dernier a demandé à la Croatie une entraide judiciaire à des fins d'indemnisation des victimes, cette procédure aura priorité sur la procédure de confiscation des biens par la Croatie. En conséquence, l'indemnisation ou la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes a priorité sur la confiscation des produits d'un crime.

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale à la négociation d'accords systématiques ou ponctuels sur le partage des biens confisqués avec d'autres États de la CdP.

16. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

Chypre

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des biens avec les États de la CdP requérants aux fins d'indemnisation de la victime ou de la restitution des biens aux propriétaires légitimes.

17. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

18. Les autorités envisagent actuellement de procéder à une modification législative de la loi CLB/FT afin d'inclure la disposition de l'article 25 paragraphe 2 expressément dans le droit national.

Danemark

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale à la négociation d'accords systématiques ou ponctuels sur le partage des biens confisqués avec d'autres États de la CdP.

19. Le Danemark n'a pas fourni une réponse au questionnaire.

France

20. La France n'a reçu aucune recommandation spécifique au pays relative à l'article 25, paragraphes 2 et 3. Les autorités ont néanmoins réexpliqué leur cadre de partage des biens avec les pays de l'Union européenne et d'ailleurs.

Géorgie

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des biens avec les États parties requérants, qui ne sont pas nécessairement membres de l'UE, aux fins d'indemnisation de la victime ou de la restitution des biens aux propriétaires légitimes.

21. Les modifications apportées à la loi sur la coopération internationale en matière pénale concernant la coopération internationale en cas de confiscation d'avoirs sont entrées en vigueur le 6 août 2018. Ces modifications prévoient un nouveau chapitre sur la coopération internationale en matière de confiscation de biens, réglementant des questions telles que les formes de coopération internationale et la procédure d'exécution des demandes étrangères de confiscation de biens. L'article 56 de ladite loi stipule que « en cas de partage de biens confisqués avec un pays étranger, les intérêts des propriétaires légitimes ou des victimes sont pris en compte ».

22. Des statistiques ont été fournies sur les demandes adressées par le Bureau du Procureur général de Géorgie aux pays étrangers à des fins de confiscation de biens dans des affaires de blanchiment d'argent. Par ailleurs, les autorités ont indiqué que 189 représentants d'autorités compétentes ont participé à des formations sur l'article 25, paragraphes 2 et 3, entre 2018 et 2019.
23. La Conférence des Parties se félicite de ces avancées.

Allemagne

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des biens avec les États parties requérants aux fins d'indemnisation de la victime ou de la restitution des biens aux propriétaires légitimes.

24. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

Grèce

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale à la négociation d'accords systématiques ou ponctuels sur le partage des biens confisqués avec d'autres États de la CdP.

25. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres relativement à cette recommandation spécifique. Comme indiqué sur l'analyse de l'article 11 ci-dessus, les autorités ont prises des mesures générales concernant l'article 25, paragraphes 2 et 3, par la promulgation de la nouvelle loi grecque sur la LBC/FT et le nouveau Code pénal le 1^{er} juillet 2019.
26. Parallèlement, certaines modifications législatives ont été adoptées qui renforcent la mise en œuvre de l'article 25 paragraphe 2. La Grèce a déjà été jugée conforme à cette disposition particulière dans l'Étude de suivi thématique. Il s'agit de l'article 372 du nouveau Code de procédure pénale, selon lequel les biens saisis sont en principe restitués à leurs propriétaires légitimes, et de l'article 373 du Code de procédure pénale, qui définit plus en détail les particularités de l'indemnisation des victimes. En outre, l'article 68 (sur la confiscation à titre de sanction) et l'article 76 (sur la confiscation à titre de mesure de sécurité) du nouveau Code pénal contiennent des dispositions sur l'utilisation des avoirs confisqués dans l'intérêt de la victime.
27. Ces dispositions peuvent être lues conjointement avec les dispositions générales de la LCB du Code de procédure pénale, qui régissent la question (de la possibilité) du partage des avoirs avec les États requérants aux fins de l'indemnisation des victimes et de la restitution des biens aux propriétaires légitimes. Par conséquent, la Conférence des Parties se félicite des mesures adoptées par la Grèce pour consolider le cadre de la mise en œuvre de l'article 25 paragraphe 2 de la Convention de Varsovie.

Hongrie

28. La Hongrie a été jugée conforme aux dispositions de l'article 25, paragraphes 2 et 3 ; par conséquent, aucune recommandation spécifique au pays n'a été formulée. Les autorités ont néanmoins informé la Conférence des Parties des dernières évolutions concernant l'indemnisation des victimes.
29. Une modification du régime juridique interne hongrois concernant la prise en compte des décisions étrangères a été adoptée le 1^{er} janvier 2019. Des dispositions supplémentaires ont été ajoutées pour guider les tribunaux sur la procédure à suivre s'ils reconnaissent une décision finale rendue dans un État membre de l'UE.

30. Les autorités ont en outre signalé que le parquet préparait une mise à jour des moyens de collecte des données concernant les demandes d'entraide judiciaire en vue de l'application d'outils de recouvrement des avoirs. Conformément au Règlement 2018/1805 de l'UE concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation du 14 novembre 2018 (article 35), les statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire dans des affaires de gel, de saisie ou d'exécution des décisions de confiscation sans condamnation seront mieux tenues à jour.
31. La Conférence des Parties se félicite de ces avancées.

Italie

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour inclure l'indemnisation des victimes au rang des motifs d'attention spéciale pour le partage des biens avec les États parties requérants.

32. Les autorités réitèrent leurs arguments présentés dans l'Étude de suivi thématique. Toutefois, aucune mesure législative ou d'autre nature n'a été adoptée relativement à cette recommandation spécifique au pays.

Lettonie

33. La Lettonie n'a reçu aucune recommandation concernant l'article 25, paragraphes 2 et 3. Les autorités informent néanmoins la Conférence des Parties qu'un partage d'avoirs a eu lieu entre la Lettonie et l'Allemagne, cette dernière étant l'État requérant. Toutefois, ce partage d'avoirs n'a pas eu lieu sur la base d'un accord ponctuel ou permanent ni à des fins d'indemnisation de la victime ou de restitution des biens à leur propriétaire légitime, conformément à l'article 25 paragraphes 2 et 3 de la Convention de Varsovie.

Malte

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale à la négociation d'accords systématiques ou ponctuels sur le partage des biens confisqués avec d'autres États de la CdP.

34. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres. Elles signalent néanmoins que les recommandations propres à Malte seraient traitées dans le cadre d'un Plan d'action national.

Monténégro

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des biens avec les États parties requérants aux fins d'indemnisation de la victime ou de la restitution des biens aux propriétaires légitimes.

35. Aucune modification législative n'a été apportée pendant la période considérée, mais le ministère de la Justice étudie divers moyens de mettre en œuvre cette recommandation.

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale à la négociation d'accords systématiques ou ponctuels sur le partage des biens confisqués avec d'autres États de la CdP.

36. Aucune information n'a été fournie.

Pays-Bas

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des biens avec les États parties requérants aux fins d'indemnisation de la victime ou de la restitution des biens aux propriétaires légitimes.

37. Aucune nouvelle information n'a été fournie.

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale à la négociation d'accords systématiques ou ponctuels sur le partage des biens confisqués avec d'autres États de la CdP.

38. Aucune information n'a été fournie.

Macédoine du Nord

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des biens avec les États parties requérants aux fins d'indemnisation de la victime ou de la restitution des biens aux propriétaires légitimes.

39. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale à la négociation d'accords systématiques ou ponctuels sur le partage des biens confisqués avec d'autres États de la CdP.

40. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

Pologne

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des biens avec les États parties requérants, qui ne sont pas nécessairement membres de l'UE, aux fins d'indemnisation de la victime ou de la restitution des biens aux propriétaires légitimes.

41. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

Portugal

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des biens avec les États parties requérants aux fins d'indemnisation de la victime ou de la restitution des biens aux propriétaires légitimes.

42. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

43. Les autorités indiquent néanmoins qu'une formation a été dispensée aux juges et aux procureurs afin qu'ils se familiarisent avec les procédures de partage des biens aux fins prévues à l'article 25 paragraphe 2. En outre, les autorités expliquent qu'en plus de ce qui était inclus dans l'Étude de suivi thématique, le Code pénal prévoit la possibilité d'indemniser les victimes ou de restituer les biens à leurs propriétaires légitimes. En particulier, conformément à l'article 110 paragraphe 6 du Code pénal, les paragraphes 1 à 5 de l'article 110 qui réglementent les particularités de la confiscation pour l'État sont sans préjudice des droits de la victime. Cela signifie que les droits de la victime sont protégés, même lorsqu'il s'agit d'un citoyen étranger, ce qui permet l'indemnisation ou la restitution des avoirs (paragraphe 6).

République de Moldova

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale à la négociation d'accords systématiques ou ponctuels sur le partage des biens confisqués avec d'autres États de la CdP.

44. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.

45. Les autorités ont indiqué que le nouveau Groupe de travail interinstitutionnel chargé de modifier le cadre législatif et institutionnel régissant le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme examinerait la mise en œuvre de cette recommandation. Ce Groupe de travail, composé de toutes les autorités compétentes concernées, élaborera un projet de loi sur la modification d'un certain nombre de dispositions législatives et travaillera à l'élaboration d'un nouveau mécanisme de tenue des statistiques pertinentes pour le secteur du blanchiment de capitaux. La Conférence des Parties se félicite de ces avancées.

Roumanie

46. La Roumanie n'a pas reçu de recommandation spécifique relative à l'article 25 paragraphes 2 et 3. Les autorités n'en notent pas moins diverses évolutions.
47. Tout d'abord, les autorités roumaines négocient actuellement des accords de partage des biens, dont deux sont fondés sur la Convention de Strasbourg de 1990 (STE n° 141).
48. Ensuite, des modifications législatives sont envisagées à la lumière du Règlement (UE) 2018/1805 adopté récemment sur la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, qui concerne directement l'article 25 paragraphe 2 de la Convention de Varsovie.
49. La Conférence des Parties se félicite de ces avancées.

Fédération de Russie

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des biens avec les États parties requérants aux fins d'indemnisation de la victime ou de la restitution des biens aux propriétaires légitimes.

50. La Fédération de Russie n'a pas fourni une réponse au questionnaire.

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale à la négociation d'accords systématiques ou ponctuels sur le partage des biens confisqués avec d'autres États de la CdP.

51. La Fédération de Russie n'a pas fourni une réponse au questionnaire.

Saint-Marin

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des biens avec les États parties requérants aux fins d'indemnisation de la victime ou de la restitution des biens aux propriétaires légitimes.

52. Aucune information n'a été fournie.

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale à la négociation d'accords systématiques ou ponctuels sur le partage des biens confisqués avec d'autres États de la CdP.

53. Les autorités signalent que le Groupe interministériel de l'administration publique de la République de Saint-Marin examine actuellement des projets d'accords sur le partage des biens confisqués avec d'autres États.
54. La Conférence des Parties se félicite de ces avancées.

Serbie

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour clarifier plus avant les dispositions de la loi qui accordent une attention spéciale au partage des biens avec les États parties requérants aux fins d'indemnisation des victimes ou de la restitution des biens aux propriétaires légitimes.

55. Aucune information n'a été fournie démontrant la mise en œuvre de cette recommandation.

56. Les autorités ont fourni des informations sur l'évolution de nouveaux contrats relatifs au partage d'avoirs avec des pays étrangers, ce qui entre dans le champ d'application de l'article 25 paragraphe 3. Des contacts ont été pris avec le Monténégro, l'Espagne, la Bosnie-Herzégovine et la République serbe de Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska) au sujet d'un éventuel accord sur le partage des avoirs. La Conférence des Parties se félicite de ces avancées.

République slovaque

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale à la négociation d'accords systématiques ou ponctuels sur le partage des biens confisqués avec d'autres États de la CdP.

57. Les autorités ont réitéré leur point de vue selon lequel la conclusion d'accords généraux de partage des avoirs relève de la compétence de l'UE et, par conséquent, les autorités slovaques n'ont pris aucune autre mesure. Par ailleurs, aucune demande étrangère n'ayant été adressée à la République slovaque concernant la confiscation de biens avec partage des avoirs, aucun accord sur le partage des avoirs n'a été conclu.

58. La République slovaque a suivi la recommandation générale visant à « intégrer aux programmes de formation des magistrats et des autres autorités concernées un renforcement des capacités institutionnelles, afin que les dispositions de l'article 25 paragraphes 2 et 3 de la Convention soient mieux comprises et mises en pratique ». En particulier, le ministère slovaque de la Justice a inscrit ce sujet à l'ordre du jour de la réunion régulière du Réseau judiciaire de l'entraide judiciaire en matière pénale du 6 novembre 2018.

Slovénie

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des biens avec les États parties requérants aux fins d'indemnisation des victimes ou de la restitution des biens aux propriétaires légitimes.

59. Les autorités indiquent que la disposition de l'article 502b de la Loi de procédure pénale a été amendée de sorte que les délais applicables au gel sont désormais deux fois plus longs. L'amendement entrera en vigueur en octobre 2019.

60. Toutefois, cela ne répond en rien à la recommandation incitant à adopter des mesures pour prévoir explicitement dans la législation le concept du partage des biens aux fins de l'indemnisation des victimes et de la restitution des biens aux propriétaires légitimes.

Espagne

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour inclure l'indemnisation des victimes au rang des motifs d'attention spéciale pour le partage des biens avec les États parties requérants.

61. Aucune modification législative pertinente n'a été apportée pour inclure explicitement dans la législation nationale le fait que les avoirs peuvent être partagés non seulement dans le but de restituer les biens à leurs propriétaires légitimes, mais aussi en vue d'indemniser les victimes.

62. Néanmoins, plusieurs mesures non législatives ont été adoptées dans le domaine du recouvrement et du partage des avoirs. La plus importante d'entre elles est la création d'une Commission pour l'affectation des produits du crime au sein du Bureau pour le recouvrement et la gestion des avoirs (décret royal 948/2015 du 23 octobre 2018). Cette Commission a affecté des ressources économiques à des programmes, notamment pour le soutien aux victimes et la lutte contre le crime organisé. En particulier, certaines ressources financières ont été consacrées à la tenue de données statistiques sur le soutien aux victimes d'actes

criminels. La Conférence des Parties se félicite de l'adoption de telles mesures non législatives.

Suède

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des biens avec les États parties requérants aux fins d'indemnisation de la victime ou de la restitution des biens aux propriétaires légitimes.

63. Aucune mesure législative ou autre n'a été adoptée au cours de la période considérée. Les conclusions de l'Étude de suivi thématique demeurent donc valables.

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale à la négociation d'accords systématiques ou ponctuels sur le partage des biens confisqués avec d'autres États de la CdP.

64. Aucune mesure législative ou autre n'a été adoptée au cours de la période considérée. Les conclusions de l'Étude de suivi thématique demeurent donc valables.

Turquie

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale au partage des avoirs avec les États parties requérants à des fins d'indemnisation des victimes, à titre prioritaire.

65. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.
66. Au lieu de cela, les autorités ont fait valoir que le cadre législatif actuel était suffisant pour partager les avoirs chaque fois qu'une victime demandait une indemnisation par le biais d'une affaire de droit civil.

Ukraine

67. L'Ukraine n'a pas reçu de recommandation spécifique au pays relativement à l'article 25 paragraphes 2 et 3. Les autorités indiquent avoir communiqué les résultats de l'Étude de suivi thématique sur l'article 25 paragraphes 2 et 3 au Bureau du Procureur général de l'Ukraine.

Royaume-Uni

Recommandation : adopter des mesures législatives ou autres pour inclure la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes au rang des motifs d'attention spéciale pour le partage des biens avec les États parties requérants.

68. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.
69. Les autorités ont réitéré leurs arguments présentés dans le rapport de suivi thématique.
- Recommandation : prendre des mesures législatives ou autres pour porter une attention spéciale à la négociation d'accords systématiques ou ponctuels sur le partage des biens confisqués avec d'autres États de la CdP.*

70. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres.
71. Les autorités fournissent des informations sur les procédures existantes en matière d'entraide judiciaire, mais ne démontrent pas que des mesures ont été prises pour accorder une attention particulière à la négociation d'accords de partage des avoirs avec d'autres États parties à la CdP.

Conclusion/Recommandation(s)

1. Le sous-chapitre suivant tire des conclusions pour chaque État partie à la Convention de Varsovie, sur la base des analyses ci-dessus.

Albanie

2. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à l'Albanie. Les recommandations relatives à l'article 25 paragraphes 2 et 3 formulées dans le rapport de suivi thématique demeurent valables pour l'Albanie.

Arménie

3. Les autorités ont indiqué que les dispositions du projet de Code pénal et du projet de loi sur la confiscation civile des biens illicites répondraient à la recommandation relative à l'article 25 paragraphe 2. Alors que la Conférence prend note de ces mesures, elles ne sont pas encore entrées en vigueur, donc la recommandation relative à l'article 25 paragraphe 2 formulée dans le rapport de suivi thématique demeure valable pour l'Arménie.

Azerbaïdjan

4. La jurisprudence a permis de clarifier l'effet direct des traités internationaux en Azerbaïdjan et il a été établi que les décisions étrangères devaient être prises en compte par les tribunaux au moment de la fixation d'une peine. Cette dernière disposition résulte de l'effet direct des traités internationaux pertinents auxquels l'Azerbaïdjan est partie. La jurisprudence suffit à satisfaire à la recommandation relative à l'article 11. Elle a également une légère incidence sur la recommandation relative à l'article 25 paragraphe 2, mais les modifications du Code pénal qui ont été adoptées ne couvrent pas l'ensemble du champ d'application de l'article 25 paragraphe 2 de la Convention de Varsovie. Les modifications adoptées sont toutefois bien accueillies par la Conférence des Parties.
5. Par conséquent, la recommandation relatives à l'article 25 paragraphe 2 formulée dans le rapport de suivi thématique demeure valable pour l'Azerbaïdjan.

Belgique

6. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à la Belgique. Les recommandations relatives à l'article 11 et à l'article 25 paragraphe 2 formulées dans le rapport de suivi thématique demeurent valables pour la Belgique.

Bosnie-Herzégovine

7. Les autorités n'ont fourni aucune information sur la mise en œuvre des recommandations spécifiques à la Bosnie-Herzégovine relatives à l'article 25 paragraphes 2 et 3, formulées dans le rapport de suivi thématique. Les recommandations demeurent valables pour la Bosnie-Herzégovine.

Bulgarie

8. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à la Bulgarie. Les recommandations relatives à l'article 11 et à l'article 25 paragraphe 2 formulées dans le rapport de suivi thématique demeurent valables pour la Bulgarie.

Croatie

9. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à la Croatie. Les recommandations

relatives à l'article 11 et à l'article 25 paragraphes 2 et 3 formulées dans le rapport de suivi thématique demeurent valables pour la Croatie.

Chypre

10. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à Chypre. Les recommandations relatives à l'article 11 et à l'article 25 paragraphe 2 formulées dans le rapport de suivi thématique demeurent valables pour Chypre.

Danemark

11. Aucune information n'a été fournie. La recommandation relative à l'article 25 paragraphe 3 formulée dans le rapport de suivi thématique demeure valable pour le Danemark.

France

12. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à la France. La recommandation relative à l'article 11 formulée dans le rapport de suivi thématique demeure valable pour la France.

Géorgie

13. Des mesures législatives et d'autre nature ont été adoptées pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à la Géorgie. La Géorgie a mis en œuvre la recommandation spécifique au pays. Il n'y a pas de recommandations spécifiques en suspens pour la Géorgie.

Allemagne

14. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à l'Allemagne. La recommandation relative à l'article 25 paragraphe 2 formulée dans le rapport de suivi thématique demeure valable pour l'Allemagne.

Grèce

15. Même si aucune mesure législative ou autre n'a encore été adoptée pour mettre en œuvre la recommandation pertinente spécifique à la Grèce relativement à l'article 25 paragraphe 3 de la Convention de Varsovie, la Conférence des Parties reconnaît les modifications législatives qui ont été adoptées et qui renforcent la mise en œuvre de l'article 11 et l'article 25 paragraphe 2. Malgré ceci, la recommandation relative à l'article 25 paragraphe 3 formulé dans le rapport de suivi thématique demeure valable pour la Grèce.

Hongrie

16. La Hongrie a été jugée conforme à l'article 11 et à l'article 25 paragraphes 2 et 3. Les autorités continuent d'encourager leur mise en œuvre par l'adoption de mesures pertinentes pour certaines des recommandations générales. Il n'y a pas de recommandations spécifiques en suspens pour la Hongrie.

Italie

17. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à l'Italie. La recommandation relative à l'article 25 paragraphe 2 formulée dans le rapport de suivi thématique demeure valable pour l'Italie.

Lettonie

18. Bien qu'aucune mesure législative ou autre n'a encore été adoptée pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à la Lettonie, la Conférence des Parties prend note de la révision en cours du Code pénal. La recommandation relative à l'article 11 formulé dans le rapport de suivi thématique demeure valable pour la Lettonie.

Malte

19. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à Malte. La recommandation relative à l'article 25 paragraphe 3 formulé dans le rapport de suivi thématique demeure valable pour Malte.

Monténégro

20. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques au Monténégro. Les recommandations relatives à l'article 11 et à l'article 25 paragraphes 2 et 3 formulées dans le rapport de suivi thématique demeurent valables pour le Monténégro.

Pays-Bas

21. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques aux Pays-Bas, ou aucune information n'a été fournie démontrant la mise en œuvre de ces recommandations. Les recommandations relatives à l'article 11 et à l'article 25 paragraphes 2 et 3 formulées dans le rapport de suivi thématique demeurent valables pour les Pays-Bas.

Macédoine du Nord

22. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à la Macédoine du Nord. Les recommandations relatives à l'article 25 paragraphes 2 et 3 formulées dans le rapport de suivi thématique demeurent valables pour la Macédoine du Nord.

Pologne

23. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à la Pologne. Les recommandations relatives à l'article 11 et à l'article 25 paragraphe 2 formulées dans le rapport de suivi thématique demeurent valables pour la Pologne.

Portugal

24. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques au Portugal. La recommandation relative à l'article 25 paragraphe 2 formulée dans le rapport de suivi thématique demeure valable pour le Portugal.

République de Moldova

25. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à la République de Moldova. La recommandation relative à l'article 25 paragraphe 3 formulée dans le rapport de suivi thématique demeure valable pour la République de Moldova.

Roumanie

26. Bien que la Roumanie ait été jugée conforme aux articles 11 et 25, paragraphes 2 et 3, certaines réformes législatives et d'autre nature sont en cours pour mettre en œuvre les recommandations générales. Il n'y a pas de recommandations spécifiques en suspens pour la Roumanie.

Fédération de Russie

27. Aucune information n'a été fournie. Les recommandations relatives à l'article 11 et à l'article 25 paragraphes 2 et 3 formulées dans le rapport de suivi thématique demeurent valables pour la Fédération de Russie.

Saint-Marin

28. Aucune mesure législative n'a été adoptée, mais plusieurs avancées sont faites concernant l'article 25 paragraphe 3. Tout de même, les recommandations relatives à l'article 25 paragraphes 2 et 3 formulées dans le rapport de suivi thématique demeurent valables pour Saint-Marin.

Serbie

29. Aucune mesure législative n'a été adoptée, mais plusieurs avancées sont faites concernant l'article 25 paragraphe 3. Les recommandations relatives à l'article 11 et à l'article 25 paragraphe 2 formulées dans le rapport de suivi thématique demeurent valables pour la Serbie.

République slovaque

30. Bien que certaines mesures aient été prises pour permettre une meilleure application de l'article 25 paragraphes 2 et 3 par le pouvoir judiciaire, aucune mesure législative ou autre n'a encore été adoptée pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à la République slovaque. La recommandation relative à l'article 25 paragraphe 3 formulée dans l'Étude de suivi thématique demeure valable pour la République slovaque.

Slovénie

31. Certaines modifications législatives ont été adoptées, mais elles ne mettent pas en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à la Slovénie. Les recommandations relatives à l'article 11 et à l'article 25 paragraphe 2 formulées dans le rapport de suivi thématique demeurent valables pour la Slovénie.

Espagne

32. Plusieurs mesures non législatives ont été prises relativement à l'article 11, mais elles ne mettent pas en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à l'Espagne. La recommandation relative à l'article 25 paragraphe 2 formulé dans le rapport de suivi thématique demeure valable pour l'Espagne.

Suède

33. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à la Suède. Les recommandations relatives à l'article 25 paragraphes 2 et 3 formulées dans l'Étude de suivi thématique demeurent valables pour la Suède.

Turquie

34. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques à la Turquie. Les recommandations

relatives à l'article 11 et à l'article 25 paragraphe 2 formulées dans l'Étude de suivi thématique demeurent valables pour la Turquie.

Ukraine

35. L'Ukraine a été jugée conforme à l'article 11 et à l'article 25 paragraphes 2 et 3. Les autorités se sont montrées disposées à mettre en œuvre les recommandations générales. Il n'y a pas de recommandations spécifiques en suspens pour l'Ukraine.

Royaume-Uni

36. Les autorités n'ont pas adopté des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes générales ou spécifiques au Royaume-Uni. Les recommandations relatives à l'article 11 et à l'article 25 paragraphes 2 et 3 formulées dans l'Étude de suivi thématique demeurent valables pour le Royaume-Uni.